



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-223

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-07-002 - ARRETE autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020 (4 pages) Page 3

R24-2020-09-07-003 - ARRETE portant désignation des membres de la commission régionale des opérations de vote pour la mesure de l'audience syndicale dans les très petites entreprises (1 page) Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association foyer d'accueil chartrain N° SIRET : 344 298 773 000 54 (4 pages) Page 10

R24-2020-09-07-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ADOMA 2, ROUTE DE CHÂTEAUROUX 36500 BUZANÇAIS N° SIRET : 788 058 030 08340 (4 pages) Page 15

R24-2020-09-07-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI N° SIRET : 377 562 862 007 02 (4 pages) Page 20

R24-2020-09-07-005 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA 1, rue des nations 36000 CHÂTEAUROUX N° SIRET : 775 680 309 011 63 (4 pages) Page 25

R24-2020-09-07-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Coatel N° SIRET : 775 104 516 000 31 (4 pages) Page 30

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-07-002

ARRETE autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2020

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2020**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val de Loire ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 31 août 2020,

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Signé : Pierre GARCIA

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP Bourgueil					1%			
AOP Chateaufort					1%			
AOP Cheverny					1%			
AOP Chinon					1%			
AOP Coteaux du Giennois				Loiret	1%			
AOP Coteaux du Loir		sec		Indre-et-Loire	1%			
AOP Coteaux du Vendomois					1%			
AOP Cour-Cheverny		sec			1%			
AOP Crémant de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Menetou-Salon					1%			
AOP Montlouis sur Loire					1%			
AOP Orléans					1%			
AOP Orléans-Cléry					1%			
AOP Quincy					1%			
AOP Reuilly					1%			
AOP Rosé de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Saint Nicolas de Bourgueil					1%			
AOP Sancerre					1%			
AOP Touraine					1%			
AOP Touraine Noble Joué					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Amboise					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Azay le Rideau					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Chenonceaux	rouge				1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Mesland					1%			
AOP Valencay					1%			
AOP Vouvray		tranquilles			1%	194	12	
AOP Vouvray		mousseux			1%			

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP Coteaux du Cher et de l'Arnon					2%			
IGP Val de Loire				Cher Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret	2%			

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-09-07-003

ARRETE portant désignation des membres de la
commission régionale des opérations de vote pour la
mesure de l'audience syndicale dans les très petites
entreprises

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant désignation des membres de la commission régionale des opérations de vote pour la mesure de l'audience syndicale dans les très petites entreprises

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire**

Vu les articles R.2122-46 à R.2122-48 du Code du travail relatif à la commission régionale des opérations de vote pour la mesure de l'audience syndicale dans les très petites entreprises.

ARRÊTE

Article 1 : Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, directrice adjointe à la DIRECCTE Centre-Val de Loire et Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe à la DIRECCTE Centre-Val de Loire, sont désignées membres de la commission régionale des opérations de vote pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les très petites entreprises. Mme MIRAMOND-SCARDIA assure la présidence de la commission, Mme Laurence JUBIN en assure le secrétariat.

Article 2 : le présent arrêté abroge celui en date du 14 août 2020.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

Signé : Pierre GARCIA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)
2020 du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association foyer
d'accueil chartrain
N° SIRET : 344 298 773 000 54

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association foyer d'accueil chartrain
N° SIRET : 344 298 773 000 54

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le FOYER D'ACCUEIL CHARTRAIN (FAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le FAC ;

Vu la délégation de gestion du 22 février 2018 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 25 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 4 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association le Foyer d'Accueil Chartrain ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du FAC sis 12 rue Hubert Latham à Chartres – N°SIRET : 344 298 773 000 54 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à 1 070 550,00 €.

Elle correspond à un coût à la place journalière de 19,50 € pour la mise en œuvre de 150 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 54 900 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 370,00 €	1 086 234,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	597 458,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	315 406,00 €	

Groupe 1 Produits de la tarification	1 070 550,00 €	1 086 234,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 340,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 344,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **89 212,50 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **1 067 625,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	150
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	1 067 625,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	88 968,75 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **88 968,75 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)
2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par
l'association ADOMA
2, ROUTE DE CHÂTEAUROUX
36500 BUZANÇAIS
N° SIRET : 788 058 030 08340

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association ADOMA
2, ROUTE DE CHÂTEAUROUX
36500 BUZANÇAIS
N° SIRET : 788 058 030 08340

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par ADOMA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par ADOMA à 110 places ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 15 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 30 septembre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 9 juillet 2020 notifiée le 10 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 05 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association ADOMA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA ADOMA sis 2, route de Châteauroux 36500 Buzançais – N°SIRET : 788 058 030 08340 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à 704 621,90 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 17,50 € pour la mise en œuvre de 110 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 40 260 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 147,00 €	745 462,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	303 796,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	330 519,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	704 621,90 €	745 462,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 256,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	33 584,10 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 33 584,10 €, s'élève à 18,34 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **58 718,49 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **736 351,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	18,34 €
Nombre de places	110
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	736 351,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	61 362,58 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **18,34 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **61 362,58 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)
2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par
l'association AIDAPHI
N° SIRET : 377 562 862 007 02

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile géré par l'association AIDAPHI
N° SIRET : 377 562 862 007 02

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par AIDAPHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant autorisation de transformation et d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par AIDAPHI ;

Vu la délégation de gestion du 22 février 2018 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 24 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 11 août 2020 notifiée le 12 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association AIDAPHI ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA AIDAPHI sis 30 rue Forache à CHATEAUDUN – N°SIRET : 337 562 862 007 02 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à 898 475,35 €.

Elle correspond à un coût à la place journalière de 19,79 € pour la mise en œuvre de 124 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 45 384 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 005,00 €	911 275,35 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	471 570,13 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	336 700,22 €	
Produits de la tarification		
Groupe 1 Produits de la tarification	898 475,35 €	911 275,35 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	7 700,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **74 872,94 €** (montant arrondi).

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **895 695,40 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,79 €
Nombre de places	124
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	895 695,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	74 641,28 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,79 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **74 641,28 €** (montant arrondi).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-005

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF)
2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par

l'association COALLIA

1, rue des nations

36000 CHÂTEAUROUX

N° SIRET : 775 680 309 011 63

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association COALLIA
1, rue des nations
36000 CHÂTEAUROUX
N° SIRET : 775 680 309 011 63

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015, 28 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre du 15 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 9 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 9 juillet 2020 notifiée le 10 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 11 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA sis 1, rue des Nations 36000 Châteauroux – N°SIRET : 775 680 309 011 63 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à 964 817,00 €.

Elle correspond à un coût à la place journalière de 19,10 € pour la mise en œuvre de 138 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 50 508 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 000,00 €	990 329,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	427 087,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	527 242,00 €	
Produits		
Groupe 1 Produits de la tarification	964 817,00 €	990 329,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	512,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	20 000,00 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 20 000 €, s'élève à 19,50 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **80 401,41 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **982 215,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	138
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	982 215,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	81 851,25 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **81 851,25 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-07-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement (DGF)
2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par
l'association Coatel
N° SIRET : 775 104 516 000 31

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

ARRETE

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
géré par l'association Coatel
N° SIRET : 775 104 516 000 31

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{ER} novembre 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le comité d'accueil pour les travailleurs en Eure-et-Loir (CoATEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par le CoATEL ;

Vu la délégation de gestion du 22 février 2018 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 19 juin 2020 notifiée le 25 juin 2020 ;

Vu vos observations formulées le 29 juin 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 9 juillet 2020 notifiée le 13 juillet 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CoATEL ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA géré par le CoATEL sis 37 boulevard Péringondas à Châteaudun – N°SIRET : 775 104 516 000 31 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à 348 756,00 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,05 € pour la mise en œuvre de 50 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 18 300 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 955,00 €	354 356,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	191 757,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 644,00 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	348 756,00 €	354 356,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **29 063,00 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **347 662,50 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,05 €
Nombre de places	50
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	347 662,50 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	28 971,87 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,05 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **28 971,87 €** (montant arrondi).

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 septembre 2020
Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL